

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** JAPON. I. Ordonnance concernant le droit d'auteur en Corée (du 12 août 1908), p. 17. — II. Ordonnance concernant la protection des brevets, dessins et modèles, marques de fabrique et droits d'auteur dans les provinces de Canton et les autres pays où le Japon pourrait exercer une juridiction extraterritoriale (du 12 août 1908), p. 17.

**Conventions particulières:** CONVENTION ENTRE PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE—FRANCE. Publication concernant l'échange de notes des 13 et 14 novembre 1908 entre le Département des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République Française à Berlin concernant l'accès des Pays allemands de protectorat et des Colonies françaises à la convention franco-allemande pour la protection des œuvres de littérature, d'art et de photographie (du 20 novembre 1908), p. 18. — RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président concernant la mise en vigueur de la Convention pan-américaine du 27 janvier 1902 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 9 avril 1908), p. 19.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CONFÉRENCE DE BERLIN, ses travaux et ses résultats (*suite et fin*), p. 19. — ANNEXES: I. Mémoire concernant la protection du droit de traduction, présenté en séance de commission par M. Albert Osterrieth, Délégué de l'Allemagne, p. 24. — II. Liste des membres de la Conférence diplomatique de Berlin, p. 26.

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE (M. Amar): Un arrêt récent de la Cour de cassation de Turin sanctionnant le droit des auteurs sur la reproduction de leurs œuvres par le gramophone, p. 27.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Contrefaçon partielle du livret d'un opéra; partie musicale tombée seule dans le domaine public, p. 29. — DANEMARK. Reproduction d'œuvres de sculpture dans un album et sur des cartes postales; étendue restreinte de la rétroactivité de la loi de 1902, p. 30.

**Nouvelles diverses:** CONVENTION LITTÉRAIRE PAN-AMÉRICAINNE. Ratification par les États de l'Amérique centrale et par les États-Unis, p. 31. — ÉTATS-UNIS. Situation actuelle de la révision des lois sur le *copyright*, p. 31.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### JAPON

I

##### ORDONNANCE

concernant

##### LE DROIT D'AUTEUR EN CORÉE

(N° 200, du 12 août 1908.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — En ce qui concerne le droit d'auteur en Corée, sera applicable la législation (japonaise) en matière de droit d'auteur<sup>(2)</sup>; toutefois, dans l'interprétation de cette loi, le terme « Empire » désigne « la Corée » et l'expression « Cour de justice » désigne les « Résidences et la Cour de résidence générale ».

**ART. 2.** — La présente ordonnance accorde la même protection aux sujets japonais et coréens par rapport aux droits

d'auteur et sera également applicable aux sujets ou citoyens des pays qui n'exercent pas en Corée de juridiction extraterritoriale en ce qui concerne la protection du droit d'auteur.

##### Dispositions additionnelles

**ART. 3.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

**ART. 4.** — Les droits d'auteur que pourront posséder au Japon des sujets japonais, des sujets coréens ou des citoyens américains antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance seront protégés en vertu de celle-ci.

**ART. 5.** — Les sujets japonais, les sujets coréens ou les citoyens américains dont les droits d'auteur auront été, antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance, enregistrés aux États-Unis, pourront en demander l'enregistrement, sans aucun frais, au Bureau des brevets de la Résidence générale dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**ART. 6.** — Quiconque aura, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, reproduit, traduit, exécuté ou représenté,

ou commencé à reproduire, traduire, exécuter ou représenter en Corée, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, les œuvres de sujets japonais, de sujets coréens ou de citoyens américains, protégées au Japon ou aux États-Unis, pourra les compléter et les vendre, répandre, exécuter ou représenter pendant l'année subséquente au jour de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

**ART. 7.** — Dans les cas prévus dans l'article précédent, les reproductions ne pourront être vendues, répandues, exécutées ou représentées que sous les conditions fixées par une ordonnance de la Résidence générale.

Marquis TARO KATSURA,  
Premier Ministre.

Vicomte MASATAKE TERAUCHI,  
Ministre des Affaires étrangères.

II

##### ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS, DESSINS ET MODÈLES, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR DANS LES PROVINCES DE CANTON

(1) Publiée dans la *Gazette officielle* du 18 août 1908.

(2) La loi japonaise du 3 mars 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141 et s.

ET LES AUTRES PAYS OÙ LE JAPON POURRAIT  
EXERCER UNE JURIDICTION EXTRATERRI-  
TORIALE  
(N° 201, du 12 août 1908.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La validité des droits en matière de brevets, de dessins et modèles, de marques de fabrique et de droit d'auteur dont les sujets japonais et coréens jouissent au Japon est étendue aux sujets japonais et coréens résidant dans la province de Canton et dans tous autres pays où le Japon pourrait exercer une juridiction extra-territoriale.

**ART. 2.** — Les dispositions pénales des lois<sup>(1)</sup> sur les brevets, sur les dessins et modèles, sur les marques de fabrique et le droit d'auteur sont applicables aux sujets japonais et coréens résidant dans la province de Canton et dans tout autre pays où le Japon pourrait exercer une juridiction extra-territoriale.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les droits en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur dont jouissent au Japon les sujets ou citoyens d'autres pays que le Japon et la Corée, les dispositions des deux articles précédents ne seront applicables que si ces autres pays protègent la propriété industrielle et le droit d'auteur des sujets japonais et coréens dans les États étrangers où ils pourraient exercer une juridiction extraterritoriale, et s'ils n'exercent pas une juridiction extraterritoriale en Corée en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

(Note: Ces deux conditions sont: (a) la protection réciproque de la propriété industrielle dans tous pays où une juridiction extraterritoriale pourrait être exercée; (b) la renonciation à une telle juridiction en Corée en ce qui concerne la propriété industrielle.)

*Dispositions additionnelles*

**ART. 4.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 16 août 1908.

**ART. 5.** — Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aurait en son pouvoir des marchandises frauduleusement munies de marques de fabrique appartenant à une autre personne investie du droit à la protection en vertu de la présente ordonnance, ou munies de l'imitation d'une telle marque, devra enlever ou oblitérer ces marques ou retirer ces marchandises du marché chinois dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**ART. 6.** — Toute personne qui, sans le

consentement du titulaire d'un droit d'auteur, aura reproduit, traduit ou représenté, ou commencé à reproduire, à traduire ou à représenter, en Chine, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre dont un sujet japonais ou coréen ou un sujet américain a acquis le droit d'auteur au Japon ou aux États-Unis, pourra compléter cette œuvre, la vendre, la distribuer ou l'exécuter, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

*(Mêmes signatures.)*

## Conventions particulières

### Convention entre pays de l'Union

#### ALLEMAGNE—FRANCE

##### PUBLICATION

concernant

L'ÉCHANGE DE NOTES DES 13 ET 14 NOVEMBRE 1908 ENTRE LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

et

L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
À BERLIN

concernant

L'ACCESSION DES PAYS ALLEMANDS DE PROTECTORAT ET DES COLONIES FRANÇAISES  
à la

CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES DE LITTÉRATURE,  
D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 20 novembre 1908.)

Entre le Département des Affaires étrangères et l'Ambassade de la République française à Berlin a eu lieu l'échange de notes ci-après.

Berlin, le 20 novembre 1908.

*Pour le Chancelier de l'Empire:*

VON KIDERLEN-WÆCHTER.

Département des  
Affaires étrangères

II<sup>e</sup> 4507

Berlin, le 13 novembre 1908.

Le soussigné a l'honneur de communiquer ce qui suit à Son Excellence l'Ambassadeur de la République française, M. Jules Cambon :

Le Gouvernement Impérial a fait déclarer par l'organe de la Délégation allemande à la Conférence pour la révision de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques que, conformément à l'article 19 de ladite Convention, l'Em-

pire allemand adhère à la Convention de Berne pour ses Pays de protectorat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, sous réserve des dispositions transitoires à édicter à ce sujet.

Le Gouvernement Impérial est d'avis que l'accession des Pays allemands de protectorat à la Convention de Berne implique également l'adhésion de ces territoires à la convention spéciale franco-allemande, du 8 avril 1907, conclue en vue de compléter, selon son article 2, la Convention de Berne.

Le soussigné sera reconnaissant à Son Excellence M. l'Ambassadeur de vouloir bien lui communiquer si le Gouvernement de la République qui a accédé déjà en 1886 pour ses colonies à la Convention de Berne, partage cette manière de voir et si, en conséquence, la convention spéciale précitée est applicable aux colonies françaises.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

VON KÆRNER.

A Son Excellence l'Ambassadeur  
de la République française,  
M. Jules Cambon.

Ambassade de la  
République française

Berlin, le 14 novembre 1908.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Par votre lettre du 13 de ce mois, vous avez bien voulu m'informer que, d'après une déclaration faite par la Délégation Allemande à la Conférence de Berlin pour la révision de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément à l'article 19 de ladite Convention, l'Empire allemand adhère en ce qui concerne ses colonies à la Convention de Berne et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, sous réserve des dispositions transitoires.

Vous avez ajouté à cette communication que le Gouvernement Impérial est d'avis que cette accession comprendrait *ipso jure* l'adhésion des colonies allemandes à la convention spéciale franco-allemande du 8 avril 1907 qui, selon son article 2, n'est qu'un complément de la Convention de Berne. En même temps, vous m'avez demandé si le Gouvernement de la République partage cette manière de voir et applique également la convention spéciale susiniquée aux colonies françaises, après avoir accédé déjà en 1886 pour ces colonies à la Convention de Berne.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République, partageant en effet l'opinion du Gouvernement Impérial à ce sujet, m'a autorisé à déclarer que ladite convention spéciale est applicable aux colonies françaises. Il est entendu que la lettre de l'Office Im-

(1) Japonaises.

périal du 13 courant et la présente lettre tiennent lieu d'échange de notes entre les deux Gouvernements, pour constater l'accord en question.

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'État, etc.  
Jules CAMBON.

Son Excellence  
M. de Kiderlen-Wächter,  
Secrétaire d'État  
aux Affaires étrangères,  
p. i., etc., etc.

NOTA. — L'échange de notes ci-dessus est inséré dans la *Feuille impériale des lois* (*Reichsgesetzblatt*), no 57, éditée à Berlin le 27 novembre 1908. V. le texte du traité spécial franco-allemand, mentionné ci-dessus, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 93.

28 juin 1903, 4 juillet 1904 et 13 août 1904;

Attendu que la ratification de ladite Convention par les États-Unis a été déposée auprès du Gouvernement mexicain le 31 mars 1908;

En conséquence, Moi, THEODORE ROOSEVELT, Président des États-Unis d'Amérique, ai fait publier la Convention précitée afin que, dans son ensemble et dans chaque article et clause, elle soit observée et exécutée de bonne foi par les États-Unis et leurs citoyens.

En foi de quoi, etc.

THÉODORE ROOSEVELT.

Par le Président:

ELIJAH ROOT,  
Secrétaire d'État.

NOTA. — La Convention littéraire panaméricaine a été ratifiée par le Sénat des États-Unis le 31 janvier 1908 et par le Président le 16 mars 1908, et promulguée par la Proclamation du 9 avril suivant; la ratification ayant été communiquée au Mexique le 31 mars, la Convention a commencé à déployer ses effets dans les rapports avec les États co-signataires en date du 1<sup>er</sup> juillet 1908. Le texte de la Proclamation traduite ci-dessus a été publié dans la Circulaire n° 39, éditée par le *Copyright Office* de la Bibliothèque du Congrès, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1908. V. sur ses effets, ci-après, p. 31.

## Relations entre pays non unionistes

### ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE  
DU NORD  
concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION  
PAN-AMÉRICAINE DU 27 JANVIER 1902  
pour la protection des  
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
(Du 9 avril 1908.)

Attendu qu'une Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue entre les États-Unis d'Amérique et la République Argentine, la Bolivie, la Colombie, Costa-Rica, le Chili, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, Guatémala, Haïti, Honduras, le Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou et l'Uruguay et signée par les Plénipotentiaires respectifs de ces États dans la ville de Mexico le 27 janvier 1902, Convention rédigée en anglais, espagnol et français et ainsi conçue :

[Suit le texte de la Convention.]<sup>(1)</sup>

Attendu qu'il est prévu par l'article 15 de ladite Convention qu'*«elle sera mise à exécution, en ce qui concerne les États signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain»*;

Attendu que ladite Convention a été ratifiée par Guatémala, Salvador, Costa-Rica, Honduras et Nicaragua et que leurs ratifications ont été déposées auprès du Gouvernement mexicain, aux dates respectives suivantes : 25 avril 1902, 19 mai 1902,

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82.

gente, la plus fortement protectrice»<sup>(1)</sup>, mais, même si nous admettions pour le présent, qui marque la fin d'une évolution, le bien-fondé de ces superlatifs, ils sont pourtant d'une signification relative, si l'on envisage l'idéal à atteindre.

Dans notre exposé, nous devons, cette fois-ci, suivre l'ordre des articles de la Convention de 1886, les postulats formulés en vue de sa révision ayant visé les dispositions existantes.

### ARTICLE 2

*Personnes protégées.* — D'après l'Avant-projet rédigé définitivement par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès de Neuchâtel de 1907, la protection aurait été assurée aux auteurs ressortissants d'un pays unioniste pour toutes leurs œuvres; elle n'aurait donc plus été subordonnée à la condition de la première publication ou de la priorité d'édition sur le territoire de l'Union.

L'antagonisme entre le principe de la nationalité de l'auteur et celui de la nationalité de l'œuvre date de loin, puisqu'il s'est manifesté déjà par un vote de l'Association au Congrès de Berne de 1883, chargé d'élaborer un premier avant-projet de Traité d'Union (v. *Histoire de l'Association*, p. 156 à 160), et plus récemment aux congrès de Neuchâtel (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 114) et de Mayence (*ibidem*, 1908, p. 132). A la Conférence de Berlin, la question a été exposée au point de vue juridique dans un mémoire spécial dû à M. de Borchgrave, délégué de la Belgique. Toutefois, aucun amendement n'a été formulé dans le sens du postulat de l'Association; celle-ci n'avait, d'ailleurs, plus insisté au Congrès de Mayence en prévision des difficultés d'ordre pratique que ce vœu rencontreraient, telles que : complications en cas de nationalité double, de changement ou de perte de la nationalité; faveurs non justifiées accordées aux éditeurs des pays non unionistes (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 53), au lieu de la concentration recherchée de l'édition sur le sol de l'Union. En effet, aussi longtemps qu'il existe une nation puissante comme les États-Unis, qui maintient l'exigence de la *manufacturing clause*, il n'est guère probable qu'un pays directement touché par cette exigence, comme la Grande-Bretagne, modifie sa législation intérieure, laquelle fait dépendre la protection des auteurs, aussi bien nationaux qu'étrangers, de la première publication de l'œuvre dans l'Empire britannique. Ce n'est pas tout; d'autres pays unionistes limitent également la protection de leurs citoyens

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA CONFÉRENCE DE BERLIN

##### SES TRAVAUX ET SES RÉSULTATS

(Suite et fin.)<sup>(1)</sup>

##### III

Après le résumé succinct de l'œuvre accomplie à la seconde Conférence de révision, nous allons exposer, en historien impartial, ce que cette Conférence n'a pu ou n'a pas voulu accomplir et en quoi elle est restée en deçà des propositions officielles qui lui avaient été soumises, ainsi que des revendications individuelles ou collectives<sup>(2)</sup>. On a bien cru reconnaître dans la nouvelle Convention «la loi la plus sûre, la plus intelligible».

<sup>(1)</sup> V. la première partie de cette étude dans notre dernier numéro du 15 janvier.

<sup>(2)</sup> V. les *Tableaux des vœux émis par divers congrès et assemblées depuis la Conférence de Paris en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1896 à 1907).

<sup>(3)</sup> V. *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 décembre 1908, p. 906.

ou sujets selon le lieu d'apparition de l'œuvre et ne leur appliquent pas la loi nationale s'ils publient l'œuvre au dehors, ou dans un pays qui n'accorde pas la réciprocité, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans leur patrie; dans d'autres encore, la protection des nationaux rendue indépendante du lieu de publication n'est pas formellement prévue par un texte de loi; en somme, elle n'est incontestée et absolue que dans sept des seize pays unionistes<sup>(1)</sup>.

Mais il n'en est pas moins vrai que le maintien du système mixte de la nationalité de l'œuvre et de l'auteur a forcé les rédacteurs de la Convention revisée à conserver le régime du pays d'origine, à définir cette dernière notion, et, comme elle se base sur celle de la publication, à déterminer exactement ce qu'il faut entendre par cette expression. Si la définition ainsi choisie ne s'était plus appliquée qu'aux auteurs non unionistes, elle n'aurait, à coup sûr, pas trop souffert d'un certain empirisme, mais, rendue applicable indistinctement aux auteurs unionistes et non unionistes, elle implique, poussée, comme elle l'est, dans toutes ses conséquences, des rigueurs excessives<sup>(2)</sup>.

Ainsi un artiste unioniste qui reproduit une œuvre d'art à l'École d'Athènes en une édition photographique ou sur des cartes postales, perd le bénéfice de la protection de la Convention. Un architecte unioniste qui construit un édifice au Portugal n'est pas protégé par le Traité d'Union si des reproductions graphiques en paraissent tout d'abord dans ce pays, par cas fortuit ou dans des catalogues ou journaux illustrés. Un architecte non ressortissant à l'Union, mais qui construit une œuvre sur territoire unioniste, ou un artiste qui y expose une œuvre d'une façon permanente<sup>(3)</sup>, sera privé des avantages de la Convention jusqu'à ce que l'œuvre soit éditée en un certain nombre d'exemplaires dans un pays contractant. Enfin, une œuvre construite et située dans un pays A sera néanmoins nationalisée dans un autre pays B, si les reproductions en sont éditées dans ce dernier. Tout cela mettra à une rude épreuve les conceptions juridiques de bien des défenseurs de la propriété intellectuelle; ils auront donc à travailler au développement des législations nationales pour obtenir, un jour, un changement radical sur ce point et, par là, ensuite l'entièvre suppression des liens existant encore avec le pays d'origine en vertu de la

condition fondamentale de la première publication dans un pays de l'Union.

*Durée.* — Les principes connexes de l'indépendance réciproque des droits et de l'assimilation des auteurs unionistes aux nationaux (sous réserve des dispositions impératives de la Convention) n'ont pas été non plus complètement réalisés quant à la durée de la protection, puisqu'au lieu du traitement national multiforme qui aurait alors subsisté en cette matière, on a établi, au moins *in thesis*, la durée uniforme de 50 ans *post mortem auctoris*.

L'Association précitée aurait voulu étendre cette solution aux *œuvres posthumes* et en fixer la protection obligatoire à 50 ans à partir de la publication. La Conférence de Berlin s'en est tenue, pour ces œuvres aussi bien que pour les œuvres anonymes et pseudonymes, au système actuel de l'ancien article 2, savoir à la concurrence du délai le plus court, et cela manifestement pour cette considération que la durée à l'égard des œuvres posthumes est fixée d'une manière très différente et prend pour point de départ tantôt la mort de l'auteur, tantôt la mort de l'éditeur, tantôt la date de la publication de l'œuvre<sup>(1)</sup>. Ainsi s'est trouvé écarté aussi le système proposé par le Gouvernement allemand: l'application pure et simple, aux œuvres posthumes, de la *lex fori*, sans que la loi du pays d'origine entre en ligne de compte, système recommandé par l'Association au dernier Congrès de Mayence à titre de mesure transactionnelle.

#### ARTICLE 4

Le déficit par rapport aux revendications diverses concernant l'énumération des œuvres à protéger est assez sensible.

Ce qui sera particulièrement regretté dans les milieux de l'Association, c'est que l'adjonction des mots « *quels que soient leur mérite et leur destination* » à l'énonciation générale des œuvres susceptibles de protection (« toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction ») n'ait pas trouvé grâce à la Conférence de Berlin. Ces mots devaient élargir la protection des œuvres intellectuelles et surtout des œuvres d'art de tout genre, de façon à les soustraire, d'un côté, aux appréciations esthétiques souvent erronées des tribunaux à la recherche de chefs-d'œuvre, et d'un autre côté, aux considérations pratiques relatives à la destination de l'œuvre qui n'ont rien à voir avec sa création en tant qu'œuvre de l'esprit due à une pensée personnelle et à un effort individuel. Malgré tout le zèle déployé encore au dernier

(1) V. pour plus de détails, le commentaire de Röthlisberger, p. 124.

(2) V. les observations de M. Morel au Congrès de Neuchâtel, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 114.

(3) M. Kohler (*Urheberrecht an Schriftwerken*, p. 415; *Kunstwerkrecht*, p. 133) propose d'assimiler à la publication équivalente à l'édition (*Erscheinen*) l'exposition permanente, pour les œuvres d'art, et la construction quant aux œuvres d'architecture.

Congrès de l'Association (séance de clôture au Palais grand-ducal de Darmstadt), malgré les appels pressants adressés par elle à la Conférence et malgré l'appui obtenu de la part de Délégations importantes, cette réforme a dû être ajournée. Mais il est permis d'espérer que les éclaircissements fournis jusqu'ici n'auront pas été inutiles; ils influeront sûrement d'une façon perceptible sur l'interprétation des tribunaux et, même si la formule proposée ne passe pas dans les lois, comme dans la loi française du 11 mars 1902, elle servira de levain pour une jurisprudence plus libérale.

Un autre échec va de pair avec celui que nous venons de signaler; il concerne la protection des œuvres d'*art appliqué à l'industrie* (v. notre dernier numéro, p. 3 et 14); celles-ci devront se contenter du traitement national, sans que leurs auteurs puissent réclamer partout le traitement réservé aux œuvres d'art. Les pays qui montrent ici le vrai chemin feront donc un réel sacrifice en assimilant les œuvres des auteurs unionistes aux œuvres nationales, sans être payés en retour dans les pays qui restreignent la protection à celle accordée aux dessins et modèles industriels. Ici encore leur générosité désintéressée servira au moins d'exemple et préparera la victoire finale, ainsi que cela a eu lieu pour l'émancipation complète des œuvres d'architecture soumises depuis 1896 au traitement national, quel qu'il soit et dépourvu de réciprocité. Toujours est-il que, pour la catégorie importante des œuvres d'art industriel, la protection internationale sera précaire et sujette à des contestations, au lieu d'être nette et précise.

Dans ces conditions on ne s'étonnera pas que les œuvres de la technique (*art de l'ingénieur*), dont la protection expresse avait été réclamée à plusieurs Congrès de l'Association et notamment en Italie, n'aient pas été mentionnées spécialement; du reste, la distinction de ces œuvres d'avec les œuvres purement techniques n'est pas encore élucidée par la doctrine.

L'Association recommandait de faire figurer parmi les œuvres à protéger les « œuvres chorégraphiques et toutes autres œuvres scéniques ». Ce vœu n'a reçu satisfaction qu'en partie, puisque la protection a été gênée par cette condition que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes — ce sont là les œuvres scéniques visées surtout par l'Association — doivent, pour jouir de la protection, être fixées, quant à leur mise en scène, par écrit ou autrement, c'est-à-dire par un dessin, par le langage convenu, etc. La restriction n'est, cependant, pas onéreuse, car, quand il faut solliciter la protection dans d'autres pays, on ne

(1) V. le commentaire de Röthlisberger, p. 95 et 96.

s'imagine guère une œuvre qui n'ait pas été réalisée d'une manière quelconque, de façon à pouvoir être identifiée.

En revanche, les *œuvres photographiques* n'ont pu trouver place dans l'article 2 de la nouvelle Convention parmi les œuvres artistiques, comme le préconisaient les principaux intéressés ; leur durée ne sera pas non plus celle, uniforme, de 50 ans *p. m. a.*, ce qui a paru constituer un saut trop brusque, mais celle du régime actuel ; on n'a dès lors pas même pu réaliser le desideratum de la Conférence de Paris, repris par le Congrès de Mayence, que cette durée « soit de 15 ans au moins » ; en fait, dans plusieurs pays unionistes, elle reste encore au-dessous de ce qu'on considérait déjà en 1896 comme un minimum.

Les *œuvres collectives* (Association des auteurs allemands) n'ont pas paru mériter de figurer à part dans le nouvel article 2. Les « compilations du domaine de la littérature, de la science, de la technique, de la musique, des arts figuratifs » dont l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle recommandait la protection, sont comprises dans une formule plus appropriée (« les recueils des différentes œuvres »), comprenant non pas « les compilations et agglomérations, sans plan, ni méthode, de fragments divers » (Congrès de Mayence), mais, d'après le rapport de M. Renault, la réunion de diverses œuvres, du domaine public ou protégées encore, suivant un plan déterminé et d'après un mode personnel de groupement.

Les *chromolithographies*, pendant un certain temps les souffre-douleurs parmi les œuvres d'art, et qui pour cela avaient fait l'objet de revendications spéciales (Congrès de Naples, 1902), n'ont pas été nommées à part, ni mentionnées dans une Déclaration interprétative ; mais déjà l'Exposé des motifs accompagnant les propositions du Gouvernement allemand — et le rapport de M. Renault le cite expressément sur ce point — constate qu'on a jugé superflu de les désigner spécialement parce qu'elles sont *certainement comprises parmi les lithographies*.

#### ARTICLE 7

Quoique l'Association littéraire et artistique internationale ait elle-même atténué, sous la pression des vœux beaucoup plus modestes des Associations de presse, la portée de ses revendications en matière de reproduction d'*articles de journaux*, la Conférence de Berlin n'a pas atteint le niveau de celles-ci. L'Association nommée en premier lieu demandait d'abord aux Congrès de Monaco et de Turin (1897 et 1898) que les articles de journaux fussent protégés comme toutes les autres œuvres de l'esprit,

sans nécessité d'aucune mention d'interdiction et sous la seule réserve du droit de citation qui serait exercé dans la mesure des besoins de la discussion ; plus tard, elle concédait la reproduction libre, avec indication du nom de l'auteur et de la source, des *articles de discussion politique*, non pourvus d'une mention semblable ; elle maintenait donc la protection inconditionnelle de tous les *autres articles* (voir aussi le vœu du Congrès international des Éditeurs, Paris, 1896).

Au contraire, la Convention de Berne revisée permet la reproduction, de journal à journal, de *tout article* si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Ce que l'Association appelait « le système illogique et fâcheux de la mention de réserve », est donc conservé comme règle. En ce qui concerne le correctif établi, savoir l'indication de la source, elle est également exigée par le nouvel article 9, mais sans que l'indication du *nom de l'auteur* d'un article signé soit exigée *expressis verbis*. Il est vrai que cette exigence est sous-entendue et rappelée, d'après le rapport présenté par M. Renault déjà à la Conférence de Paris de 1896 (Actes, p. 171), dans le nouveau rapport du même délégué.

L'Association entendait permettre la reproduction des *informations de presse* pures et simples et ne l'interdire que lorsqu'elle constitue une *concurrence déloyale* (v. dans le même sens, Association des auteurs allemands, Congrès international de la Presse). La nouvelle Convention évite de parler de concurrence déloyale et d'introduire dans son économie une notion étrangère au droit d'auteur, différemment jugée dans les différents pays et y comportant des sanctions diverses. Cependant, les rédacteurs, entrant dans les vues du Délégué de Monaco, ont choisi à dessein une rédaction (« La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ») qui, sans prescrire l'intervention en cas de concurrence déloyale, ne l'exclut au moins pas et laisse chaque pays libre de poursuivre ou de réprimer le pillage systématique de ces informations, comme il l'entend.

En revanche, la proposition du Gouvernement allemand consistant à exiger la mention obligatoire de la source en cas de reproduction intégrale ou modifiée, dans les 24 heures, des nouvelles du jour désignées lors de leur première publication comme étant des communications télégraphiques ou téléphoniques n'a pas été votée. L'Association allemande des éditeurs de journaux avait réclamé déjà en 1905 l'adoption de la disposition suivante : « Pour les dépêches

télégraphiques, la source doit toujours être indiquée ». Ce vœu n'a pas non plus obtenu gain de cause.

#### ARTICLE 8

Aucun changement n'a été stipulé en matière d'*emprunts licites* ; la demande de l'Association générale des écrivains allemands tendant à accorder la reproduction libre de travaux dans des recueils scolaires que sous condition d'en prévenir l'auteur et de lui payer des honoraires, n'a pas été prise en considération, pas plus que la demande formulée par l'Association littéraire et artistique internationale tendant à sauvegarder le *droit moral* de l'auteur par la défense d'apporter des modifications aux emprunts permis ; ce dernier principe avait aussi été recommandé par le Congrès international de la presse à Rome (1899) qui avait sollicité l'insertion d'un article dans la Convention en vue de faire reconnaître à l'auteur un « droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exécution publique de son œuvre, altérée ou modifiée ».

A son tour, la Société des artistes français désirait voir sanctionner par une prescription à insérer dans l'article 8 la maxime que le *droit de citation* n'existe pas par rapport aux œuvres d'art, mais que la citation équivaut à une reproduction non autorisée ; ce vœu a été formulé peut-être un peu trop tardivement pour attirer sur lui toute l'attention désirable<sup>(1)</sup>.

#### ARTICLE 9

La Société des écrivains allemands aurait voulu sauvegarder dans cet article, outre les droits des compositeurs, ceux du *librettiste* en défendant de publier et d'exécuter le texte placé sous les compositions musicales sans le consentement de l'auteur de ce texte. Pour comprendre ce vœu, il y a lieu de rappeler l'article 20 de la loi allemande du 19 juin 1901 déclarant licite la reproduction de petites parties d'un poème ou de poésies de peu d'étendue (à l'exception des poèmes destinés à servir de livrets) comme texte d'une nouvelle œuvre musicale, qui serait publié en connexion avec celle-ci ou à part dans des programmes de concerts. Évidemment, la Conférence a estimé que les pays unionistes pourraient régler ce point de détail en fixant, selon le vœu no II adopté à Paris, les *limites* dans lesquelles le principe de l'exécution publique des œuvres musicales sans mention de réserve pourra être reconnu par les lois locales.

(1) V. l'article de M. Charles Constant intitulé « Les œuvres artistiques et le Congrès de Mayence », *Journal des Arts*, 10 octobre 1908.

## ARTICLE 10

Dans cet article concernant l'adaptation, l'Association voulait supprimer le commentaire dangereux qui, dans la partie finale du premier alinéa, semble montrer à l'adaptateur comment il doit s'y prendre pour créer une œuvre soi-disant nouvelle et originale, grâce à des changements, additions ou retranchements « essentiels ». Mais la question de cette suppression n'a été qu'effleurée à la Conférence.

C'est avec l'article 10 que l'Association voulait combiner l'interdiction de la « reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique, à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. ».

La Convention revisée consacre à cette matière deux articles nouveaux, l'article 13 (*instruments de musique*) et l'article 14 (*cinématographie*), appelés à mettre successivement fin à la situation privilégiée de ces industries et à donner plus de sûreté et de stabilité au commerce international de ses produits. Toutefois, le premier de ces articles comporte les restrictions suivantes : d'abord, la protection adoptée en principe à Berlin ne l'a été formellement qu'en faveur des compositeurs de musique, et cela afin de corriger le texte actuel du no 3 du Protocole de clôture qui se rapporte aux seuls instruments de musique mécaniques ; c'est ainsi que le Gouvernement français avait également voulu l'amender par la proposition présentée par lui à la Conférence de Paris. La protection a été sous-entendue quant aux autres œuvres régies par les principes généraux de la Convention (Rapport). Puis, la nouvelle règle n'aura pas d'effet rétroactif quant aux œuvres qui pourront être adaptées auxdits instruments, d'une façon permise selon la législation de chaque pays, encore jusqu'à la mise en vigueur de la Convention du 13 novembre 1908. Enfin, le choix des modalités d'application du principe formulé à l'article 13 est entièrement abandonné aux divers Gouvernements unionistes. Le Gouvernement allemand entendait circonscrire cette faculté par la désignation d'une seule solution, celle des licences obligatoires, qui avait pour but de sauvegarder les intérêts des petits industriels contre les charges trop lourdes et contre le danger des monopoles. Au Congrès de Monaco (1897), l'Association avait, quant à elle, proposé qu'une indemnité correspondant au 5 % du produit de la vente des reproductions fût assurée à l'auteur, mais, ultérieurement, elle avait combattu ce système du

tantième légal aussi bien que celui des licences obligatoires comme comportant « une atteinte si grave au principe même du droit d'auteur que le *statu quo* serait préférable ». Cependant, il est certain que la latitude absolue laissée aux États en cette matière pourra ménager des surprises désagréables à ceux dont les droits avaient été jusqu'ici sacrifiés, et ils n'obtiendront probablement pas justice partout du premier coup.

## ARTICLE 14.

L'Association a insisté (v. le mémoire spécial adressé à la Conférence après le Congrès de Mayence) pour que les changements nouveaux apportés à la Convention ainsi que le nouveau régime international établi en cas de l'accession d'un nouveau membre fussent acceptés sans autre dans les pays contractants ou nouvellement admis dans l'Union, et cela au profit de toutes les œuvres créées ou existant au moment de la mutation ; les tribunaux tiendraient seulement compte, d'après les principes du droit commun, de l'état de choses préexistant.

La Convention revisée maintient pourtant la faculté concédée par la Convention actuelle aux États signataires de pouvoir prendre toute mesure législative ou conventionnelle qu'ils jugeraient à propos pour ménager les droits acquis ; elle abandonne, en outre, au domaine public du pays d'importation les œuvres déjà tombées, au moment de son entrée en vigueur, dans ce domaine dans leur pays d'origine à la suite de l'expiration de la durée de protection (seul motif à invoquer) ; même dans le cas où la durée viendrait à être prorogée, le principe de la durée la plus courte en vertu des anciennes lois applicables subsisterait pour les œuvres antérieures arrivées déjà au terme de la protection.

## ARTICLE 15

Au sujet de la portée générale de la Convention, l'Association, après maint débat, avait réussi à bien mettre en relief le caractère de protection minima que confèrent les dispositions adoptées d'un commun accord à Berne. Ce caractère n'est pas douteux quant aux stipulations des traités particuliers maintenus par l'article 15 dans ce qu'ils ont de plus favorable que le minimum de protection de la Convention d'Union ; mais il avait semblé désirable d'établir le même principe d'une façon obligatoire quant aux dispositions des lois locales. La Conférence a voté là-dessus un article nouveau, mais, alors que la rédaction proposée par l'Association est péremptoire et compréhensive, l'application des dispositions législatives plus

larges semble réduite, d'après l'article 19, à celles qui seraient édictées en faveur des étrangers en général. Nous traiterons cette question complexe plus en détail dans notre prochain numéro.

## ARTICLE 16

Les dispositions relatives au Bureau international n'ont subi aucune modification, bien que l'Association ait sollicité une adjonction d'après laquelle « il pourra donner aussi des informations à tous intéressés ». Le rapport de M. Renault constate à cet égard un état de fait bien établi.

D'autres postulats rédigés par l'Association à Vevey (1901) et concernant l'élaboration de parères par ledit Bureau et l'institution d'un Conseil d'arbitrage appelé à trancher les litiges que, dans le domaine de la Convention, les parties lui soumettraient, n'ont trouvé aucun écho ; en particulier, ce dernier rouage a semblé à l'Institution de droit international (Édimbourg 1904) faire double emploi avec la Cour permanente d'arbitrage établie à la Haye.

Deux dispositions recommandées par des vœux réitérés de l'Association et d'autres sociétés ne se trouvent pas dans le nouveau texte que nous analysons ; les deux ont trait surtout aux œuvres d'art.

La première est ainsi conçue :

« Article 10bis. Il est entendu que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de stipulations formelles en sens contraire, aliénation du droit de reproduction. »

Cet article semble avoir été écarté parce qu'il a un intérêt trop immédiat et restreint ; en effet, le principe qu'il formule est reconnu dans tous les pays unionistes, sauf par la jurisprudence française (Pouillet, Maillard et Claro, no 358 et s.) et par la loi anglaise (*Digest*, art. 21) ; cette dernière semble exiger une convention écrite de cession, à défaut de laquelle le droit de reproduction devient caduc, mais l'auteur du *Digest* qualifie lui-même cette disposition « d'embrouillée et de confuse ». C'est afin d'amener un changement dans ces deux États que l'Association avait formulé son vœu, ce qui résulte du passage suivant tiré du rapport de Neuchâtel : « On peut se demander si cette déclaration de principe que nous annexons à la Convention de Berne et qui a directement pour but de modifier les législations intérieures, même à l'égard des nationaux, plutôt que de régler des rapports internationaux, est bien à sa place ici ». Or, si on avait codifié cette disposition spéciale dans la Convention revisée, quel serait son sort dans ces deux pays aussi longtemps qu'ils ne reviseront pas leur législation sur ce point ? En tout

cas, elle ne serait pas applicable aux nationaux. Ensuite il est permis de se demander quel serait le sort d'une œuvre unioniste aliénée sous l'empire de la loi locale de l'un des deux pays, puis transportée et cédée à nouveau dans un autre pays unioniste reconnaissant la disposition codifiée. La réponse fait entrevoir des difficultés presque inextricables<sup>(1)</sup>. Ce principe ne sera « mûr pour la codification internationale » que lorsque toutes les législations l'auront sanctionné.

Le second vœu adopté en 1900 réclamait l'insertion, dans la Convention, d'une stipulation portant que « l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit être réprimée par la loi pénale ». C'est, rédigé en d'autres termes, le vœu n° IV formulé ainsi par la Conférence de Paris :

« Il est désirable que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques. »

On voit que la Conférence de Paris renvoie cette matière aux législations intérieures (v. Actes de Paris, p. 50 et 178), et c'est justice, puisqu'on ne saurait incorporer dans un Traité d'Union des dispositions de répression pénale. Le vœu s'adresse donc en réalité aux législateurs des pays unionistes ; malgré l'urgence des mesures propres à lutter contre les nombreuses fraudes artistiques, l'Association l'avait retranché elle-même, pour ce motif, de son avant-projet de Neuchâtel et avait simplement décidé à Mayence de le rappeler à l'attention des Gouvernements ; mais il n'a pu être renouvelé à leur adresse, car la Conférence de Berlin, tout entière à son œuvre d'unification, n'a pas voulu formuler des « vœux ».

Néanmoins, la question s'était posée à cette Conférence dans un autre ordre d'idées : « Certains délégués, lisons-nous dans le rapport de M. Renault, notamment les délégués français, ont fait observer qu'il serait avantageux de compléter dans les différents pays les dispositions sur la photographie en organisant la reconnaissance des signatures et marques apposées par les photographes sur leurs œuvres (v. anal. IV<sup>e</sup> vœu de Paris). Il est ressorti de la discussion que la question n'était pas de celles auxquelles la présente Convention peut donner une solution. »

\* \* \*

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la

Conférence de Berlin a laissé subsister bien des désiderata exprimés par des Associations nationales ou internationales. Aussi est-il naturel que les auteurs et défenseurs des vœux éliminés soient enclins à critiquer l'œuvre accomplie et scellée le 13 novembre 1908, avec plus ou moins d'amertume, selon leur tempérament et selon le degré de résignation qu'ils possèdent en face des illusions perdues. L'exposé ci-dessus montre que beaucoup de questions non résolues restent sur le chantier et devront être reprises plus tard, lorsque le travail législatif des divers pays unionistes les aura fait avancer d'un pas.

D'autre part, il serait souverainement injuste de ne pas relever le fait, quelque peu inattendu et propre à réduire les critiques à leurs justes proportions, que la Conférence de Berlin a dépassé sur quelques points les propositions même les plus radicales présentées auparavant. Ainsi elle a proclamé le caractère obligatoire de la protection des œuvres énumérées dans les alinéas 1 et 2 de l'article 2 et dans l'article 3, si bien que les pays qui ratifieront la nouvelle Convention ne pourront plus invoquer les lacunes de leurs lois pour ne pas protéger les œuvres unionistes désignées nominativement dans lesdits articles ; tout refus de protéger l'une ou l'autre de ces œuvres équivaudrait à l'inexécution de la Convention, reproche qu'aucun État contractant ne voudra encourir. Le progrès sous ce rapport est considérable, notamment pour les photographies dont la protection générale est maintenant chose acquise.

La protection absolue du contenu des revues, traité comme les œuvres parues en librairie, est une autre conquête importante, bien que certains vœux l'aient déjà visée indirectement, car le nombre des simples articles de revues, désormais affranchis de l'obligation de la mention de réserve, est incalculable, étant donné le développement énorme de la presse professionnelle<sup>(1)</sup>. En outre, tout travail inséré dans un journal, même en dehors des romans et nouvelles, qui constitue une œuvre littéraire ou scientifique proprement dite, sans revêtir le caractère d'un simple article, jouira d'une protection complète. Et, chose à noter, la propriété des dessins et illustrations publiés dans des journaux et recueils périodiques a été pleinement sauvegardée et défendue contre une proposition d'autoriser les emprunts.

Le principe du droit d'exécution des œuvres musicales à l'aide des instruments de musique mécaniques n'a pas été sanctionné par les rédacteurs de l'ancienne Convention avec une netteté qui eût écarté toute con-

testation, bien au contraire ; la phrase du rapport de la Commission de la Conférence de Berne de 1885, par laquelle cette Commission se dérobe à la tâche de prendre position dans cette matière, est particulièrement malheureuse (Actes, p. 55) : « Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3 est ou non licite ». Aussi l'Association avait-elle relevé au Congrès de Monaco (1897) que, selon elle, le droit d'exécution « demeure, en tout cas, intégralement réservé à l'auteur ». Dans la Convention nouvelle, ce principe est maintenant proclamé en toutes lettres et devient ainsi de droit conventionnel obligatoire, en sorte que cette mesure, malgré les restrictions que les États de l'Union peuvent y apporter dans l'application, aura les suites les plus salutaires pour l'organisation d'un régime de contrôle sur ces exécutions.

De même la surveillance que pourront exercer les ayants droit sur les œuvres adaptées au cinématographe et sur les créations cinématographiques originales est une nouveauté juridique qui fait honneur aux auteurs de la Convention revisée<sup>(1)</sup>.

Lorsque nous aurons dit que ceux-ci ont réglé, par un texte spécial qui précisera les rapports avec les États-Unis, la question de la publication s'opérant simultanément dans l'Union et en dehors d'elle, et que dans deux passages (art. 13, al. 2 ; art. 16, al. 2), les effets territoriaux des notions de la contrefaçon et de la saisie ont été signalés fort utilement, nous aurons passé en revue l'œuvre entière de la Conférence de Berlin, comparée aux réclamations des intéressés.

C'est un truisme que toute convention est un échange de concessions mutuelles et que les principes absous doivent céder la prépondérance à des considérations d'opportunité et aux nécessités pratiques. Malgré certaines constatations négatives, qui figurent dans le bilan ci-dessus à côté des résultats positifs, on reconnaîtra bientôt, nous en sommes convaincus, que la Convention nouvelle réalise à peu près le maximum de concessions qui peuvent être obtenues dans la phase actuelle de l'évolution du régime international en matière de droit d'auteur.

(1) V. *Studien über das Zeitungswesen* (Francfort, Meissner, 1907), p. 65-157.

(2) V. le commentaire déjà cité, p. 319.

(3) Le cinématographe a été inventé par Skladanowsky, qui présenta, en juillet 1895, son appareil « Bioscope » au Jardin d'hiver, à Berlin (v. *Schweizer. Photographenzeitung*, du 5 février 1909, article de M. F. Hansen).

**ANNEXES**

---

**1****MÉMOIRE**

CONCERNANT

**LA PROTECTION DU DROIT DE TRADUCTION**

PRÉSENTÉ EN SÉANCE DE COMMISSION

PAR

**M. Albert OSTERRIETH**DÉLÉGUÉ DE L'ALLEMAGNE<sup>(1)</sup>

---



Il  
LISTE  
DES  
MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
DE BERLIN

PAYS UNIONISTES

Allemagne

- S. Exc. M. le Dr VON STUDT, Ministre d'Etat Royal Prussien;
- S. Exc. M. le Dr VON KÄRNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères;
- M. le Dr DUNGS, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice;
- M. le Dr GÖBEL VON HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères;
- M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur;
- M. le Dr KOHLER, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin;
- M. le Dr OSTERRIETH, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle;

Délégué adjoint :

- M. NADOLNY, Conseiller de Légation au Département des Affaires étrangères.

Belgique

- M. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM, Conseiller de Légation à Berlin;
- M. J. DE BORCHGRAVE, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants;
- M. P. WAUWERMANS, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Danemark

- M. J. H. DE HEGERMANN-LINDENCRONE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin;

Délégué adjoint :

- M. K. GLAHN, Secrétaire au Ministère Royal des Cultes et de l'Instruction publique.

Espagne

- S. Exc. M. Luis Polo DE BERNABÉ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin;

Délégué adjoint :

- M. Eugenio FERRAZ Y ALCALA GALIANO, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

France

- S. Exc. M. Jules CAMBON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Berlin;
- M. Ernest LAVISSE, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure;
- M. Paul HERVIEU, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques;
- M. Louis RENAULT, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris;
- M. Fernand GAVARRY, Ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères;
- M. BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;
- M. Georges LECOMTE, Président de la Société des Gens de Lettres.

Grande-Bretagne

- Sir Henry BERGNE, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office;
- M. George Ranken ASKWORTH, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade;
- M. le Comte DE SALIS, Conseiller d'Ambassade à Berlin;

Secrétaires de la Délégation britannique :

- M. R. Leslie CRAIGIE du Foreign Office;
- M. Thomas Williams PHILLIPS du Board of Trade.

Italie

- S. Exc. M. le Commandeur Alberto PANSA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin;
- M. le Commandeur Luigi ROUX, Avocat, Sénateur;
- M. le Commandeur Samuele OTTOLENGHI, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle;
- M. le Chevalier Emilio VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel;
- M. Augusto FERRARI, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs.

Japon

- M. le Dr MIZUNO RENTARO, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur;
- M. HORIGUCHI KUMAICHI, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Libéria

- M. Max DINKLAGE, Chargé d'Affaires de Libéria à Berlin.

**Luxembourg**

M. le Dr Comte Hippolyte DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

**Monaco**

M. le Baron DE ROLLAND, Président du Tribunal supérieur.

**Norvège**

M. Klaus HOEL, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

**Suède**

M. le Comte TAUBE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin;

M. le Barou PEDER-MAGNUS DE UGGLAS, Référendaire à la Cour suprême.

**Suisse**

M. le Dr Alfred DE CLAPARÈDE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Berlin;

M. W. KRAFT, adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle.

**Tunisie**

M. Jean GOUT, Cousul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

**BUREAU INTERNATIONAL**

M. Henri MOREL, Directeur.

Suppléant:

M. le Professeur RÖTHLISBERGER.

**PAYS NON UNIONISTES**

**République Argentine:** M. le Dr Paulino LLAMBI CAMPBELL, Avocat.

**Chili:** M. Augusto MATTE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Berlin.

**Chine:** M. SHEN SOEU LING, Chargé d'Affaires de Chine à Berlin;

M. SUI CHÜN SHAO, Attaché commercial à la Légation de Chine à Berlin.

**Colombie:** M. le Dr NOGUERA, Chef du Bureau d'Information à Hambourg.

**Équateur:** M. le Dr Walter SCHULTZE.

**États-Unis d'Amérique:** M. Thorvald SOLBERG, Chef du Département pour les droits d'auteur dans la Bibliothèque du Congrès;

M. Arthur ORR, troisième Secrétaire de l'Am- bassade des États-Unis d'Amérique à Berlin.

**Grèce:** M. Cléon RANGABÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin;

M. le Dr Athanase TYPALDO-BASSIA, Pré- sident de la Chambre des Députés.

**Guatémala:** M. Enrique Gómez CARRILLO,

Chargé d'Affaires de Guatémala à Berlin; Délégué adjoint:

M. Charles RENÉ, Consul de Guatémala à Stettin.

**Mexique:** M. DE JCAZA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Mexique à Berlin.

**Nicaragua:** M. J. PEIN, Consul général de Nicaragua à Berlin.

**Pays-Bas:** M. le Dr F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Conseiller au Minis- tère de la Justice, Directeur du Bureau pour la Propriété industrielle;

M. le Dr L. J. PLEMP VAN DUVELAND, Ré- dacteur en Chef du « Nieuwe Courant » à La Haye;

M. Herman ROBBERS, Membre du Bureau de l'Association des Littérateurs à Amsterdam;

M. W. P. VÁN STOCKUM, Éditeur à La Haye.

**Pérou:** M. Garcia CALDERON, Secrétaire de Légation à Londres.

**Perse:** M. HOVIANNES KHAN, Mossaed-os- Saltaneh, Chargé d'Affaires de Perse à Berlin.

**Portugal:** M. Antonio DA COSTA CABRAL, premier Secrétaire de la Légation du Portugal à Berlin.

**Roumanie:** M. Alexandre BELDIMAN, En- voyé extraordinaire et Ministre plénipo- tentiaire de Sa Majesté le Roi de Rou- manie à Berlin.

**Russie:** S. Exc. M. DE BOULATZELL, Con- seiller actuel d'État, Conseiller d'Ambas- sade à Berlin;

S. Exc. M. Alexandre DE VEREVKINE, Con- seiller privé, Directeur du premier Dé- partement au Ministère de la Justice;

S. Exc. M. DE BELLEGARDE, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Chef de la Direction générale de la Presse;

S. Exc. M. DE MILLER, Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère des Finances à Berlin;

M. Paul REINBOT, Conseiller d'État, en fonc- tions de Jurisconsulte du Ministère de l'Instruction publique;

M. Alexandre PILENKO, Conseiller de Collège, Professeur de Droit international au Lycée Impérial Alexandre.

**Siam:** M. le Dr H. KEUCHENIUS, Conseiller de Légation à Berlin.

**Uruguay:** M. le Dr Luis GARABELLI, En- voyé extraordinaire et Ministre plénipo- tentiaire d'Uruguay à Berlin.

**Vénézuela:** M. Nicolas VELOZ-GOITICOA, Chargé d'Affaires de Vénézuela à Berlin.

**SÉCRÉTARIAT**

*Secrétaire général:*

M. RÖTHLISBERGER, Professeur, Secrétaire du Bureau international de Berne.

**Secrétaires:**

M. le Dr SCHLIEBEN, Consul d'Allemagne à Madrid;

M. VON SCHEVEN, Secrétaire de Légation allemand;

M. FISCHER, Secrétaire intime au Département des Affaires étrangères.

**Secrétaires adjoints:**

M. WÄLTI, Secrétaire adjoint du Bureau international de Berne;

M. le Baron VON NEURATH, Vice-Consul d'Allemagne à Londres;

M. le Comte VON BASSEWITZ, Attaché au Département des Affaires étrangères.

**Correspondance****Lettre d'Italie**

UN ARRÊT RÉCENT DE LA COUR DE CASSA-  
TION DE TURIN SANCTIONNANT LE DROIT DES  
AUTEURS SUR LA REPRODUCTION DE LEURS  
ŒUVRES PAR LE GRAMOPHONE



MOÏSE AMAR,  
Avocat et Professeur de droit industriel  
à l'Université de Turin.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONTREFAÇON PARTIELLE DU LIVRET D'UN OPÉRA; PARTIE MUSICALE TOMBÉE SEULE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — NON-APPLICABILITÉ DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR; LOI DE 1901, ARTICLES 5, 20 ET 28. — PRÉTENDUE BONNE FOI.

(Tribunal supérieur royal de Leipzig, audience du 24 août 1907. Tribunal de l'Empire, IV<sup>e</sup> ch. pénale, audience du 3 janvier 1908.)<sup>(1)</sup>

En 1875 parut à Leipzig chez l'éditeur K. un opéra comique en 4 actes, intitulé « *La Mégère apprivoisée* » (*Der Widerspenstigen Zähmung*), musique par H. Goetz, paroles par J. V. Widmann. Le compositeur est mort depuis plus de trente ans; le librettiste vit à Berne où il dirige, comme rédacteur, la partie littéraire du journal *Der Bund*; le livret est travaillé librement (*freie Bearbeitung*) d'après la comédie de Shakespeare, mais constitue, dans son contenu, une nouvelle œuvre originale, un écrit aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la législation allemande. M. Widmann ayant cédé à l'éditeur K. « le droit de propriété sur le texte », l'œuvre a paru non seulement dans son ensemble, mais aussi dans des parties isolées, telle: l'air de Catherine du 4<sup>e</sup> acte, 3<sup>e</sup> scène, intitulé: *Die Kraft versagt*, etc., vendu à part au prix de 75 pfennig. Or, en janvier 1907, les prévenus, éditeurs de musique à Leipzig, ont entièrement contrefait cet air en 500 exemplaires environ, et l'ont fait paraître sous le n° 2431 dans leur collection « *Musikalische 20 Pfennig-Bibliothek* », au prix de 20 pfennig par exemplaire, ainsi que l'indique le titre du recueil. Sur la plainte déposée par l'éditeur K., le Tribunal supérieur de Leipzig a condamné les prévenus à l'amende, à une somme en réparation, à la confiscation des exemplaires contrefaits et des appareils ayant servi à la contrefaçon, ainsi qu'aux frais, et cela pour les motifs que voici:

« On ne se trouve pas en présence, dans l'espèce, d'un des cas où la reproduction peut avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur (articles 15, alinéa 2, 16 à 23 et 26 de la loi). C'est à tort notamment que les prévenus se prévalent de l'article 20. En effet, cette disposition exceptionnelle prescrit que des poésies de peu d'étendue ou de petites parties d'un poème plus grand peuvent être librement reproduites, en vertu de la loi, après leur édition, lorsqu'elles sont destinées à servir de texte pour une nouvelle œuvre musicale et sont publiées en connexion avec celle-ci. Par cette dispo-

sition, qui faisait déjà l'objet de l'article 48 de la loi du 11 juin 1870, on voulait, ainsi que s'exprime l'exposé des motifs, laisser le champ libre à l'esprit créateur en matière de musique. Ainsi qu'il résulte clairement de la loi, l'empiètement sur les droits de l'auteur est permis non pas en tout état de cause, mais seulement sous certaines conditions spéciales, parfaitement déterminées par la loi. En premier lieu, il faut que l'œuvre d'autrui utilisée licitement soit un poème. Toutefois, l'on n'a pas le droit de se servir d'un poème quelconque; d'après l'alinéa 2 de l'article 20, il ne peut s'agir que d'un poème qui, de par sa nature, n'est pas destiné à être mis en musique et qui, dès lors, a été créé par le poète, sans que celui-ci eût pensé en l'élaborant à une mise en musique quelconque (par exemple, les ballades). Or, c'est précisément d'une œuvre tout autre qu'il est question dans l'espèce. En effet, ainsi que l'ont allégué les prévenus eux-mêmes, le libretto de l'opéra « *La Mégère apprivoisée* » n'a pas été écrit pour constituer un poème, mais il a été créé d'emblée, à la demande du compositeur Goetz, pour servir de base à l'opéra de ce dernier.

Mais, même si l'on voulait concéder aux prévenus que ce libretto est un poème dans le sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20, il y aurait lieu de rejeter leur système de défense. Ledit article n'autorise l'utilisation du poème que lorsque celui-ci est édité en connexion avec une nouvelle œuvre musicale, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. D'après leur propre aveu, les prévenus ont reproduit note par note l'air figurant dans la partition pour piano éditée par les demandeurs. La défense se trompe au surplus lorsqu'elle admet que les exigences de la loi sont remplies par le fait que le texte et la mélodie ont dès l'abord paru simultanément. Même dans ce cas, le poème ne peut être licitement reproduit que lorsqu'il a été publié, conformément à l'article 20, avec une nouvelle mélodie, et non pas en tout état de cause, ainsi que semble l'admettre la défense...

En ce qui concerne l'élément subjectif du délit, les prévenus allèguent qu'ils n'ont pas su que leur manière d'agir fut illicite; ils ne se sont pas inquiétés de savoir, disent-ils, si le poète Widmann vit encore, parce qu'ils sont partis de la supposition que, selon les traditions générales du commerce de musique, s'il s'agit d'opéras, c'est le compositeur qui acquiert le droit d'auteur sur le libretto, que dès lors c'est lui qui a le droit de disposer de l'œuvre entière, en sorte que l'expiration du délai de protection dépend uniquement de sa mort. Or, comme Goetz est mort depuis plus de

trente ans, ils ont pu croire que le poème était aussi tombé dans le domaine public. Même s'ils avaient su que Widmann vit encore, ils se seraient donc crus autorisés, pour les motifs qui viennent d'être énumérés, à procéder comme ils l'ont fait et ils auraient reproduit et répandu l'œuvre. L'exactitude de leur argumentation découle de l'article 28, qui, à la vérité, ne parle que du droit de représentation et d'exécution, mais qui doit être appliquée par analogie à la reproduction et à la diffusion professionnelle d'une œuvre.

L'opinion que le droit d'auteur du librettiste passe sans autre au compositeur ne trouve aucun point d'appui dans la loi. Si elle domine dans le commerce de la musique, c'est qu'elle repose sur une méconnaissance des dispositions légales et se laisse expliquer uniquement par le fait que les poètes n'ont pas, jusqu'à présent, fait valoir assez énergiquement leurs droits d'auteur, légalement reconnus, à l'égard des imprimeurs et des éditeurs. Sans qu'il puisse y avoir de doute, la loi dispose dans l'article 5 que lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts, même après la combinaison des œuvres. Cette combinaison des deux œuvres ne change absolument rien à la situation juridique qui existait auparavant; elle ne crée pas un droit d'auteur unique. Au contraire, chaque auteur conserve un droit à part sur l'œuvre qui provient de lui. Chacun de ces droits est protégé d'une manière indépendante; en particulier, la durée de la protection est distincte pour chaque œuvre (article 29). Cette situation n'est modifiée en rien par l'article 28. En effet, les prévenus oublient que cette disposition est purement exceptionnelle, qu'elle ne concerne que le droit d'exécution et que, par conséquent, à raison de ce caractère exceptionnel, elle ne saurait être interprétée extensivement.

En admettant que l'utilisation de l'œuvre protégée était permise, les prévenus commettent une erreur due, non pas à l'ignorance ou à la connaissance insuffisante des *facts* déterminant la protection et son étendue, mais à l'ignorance ou à l'interprétation fausse des articles 5, 28 et 29, ce qui revient donc à dire qu'elle est due à l'erreur sur le caractère punissable de l'acte, et à l'erreur sur la loi pénale elle-même. Or, cette erreur n'est pas excusable (art. 59 du Code pénal), de sorte qu'elle n'est pas de nature à justifier un acquittement des prévenus pour des motifs d'ordre subjectif (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 6, p. 224; 8, p. 215; 10, p. 352; 11, p. 95 et d'autres encore; voir en outre

(1) V. *Musikhandel und Musikpflege*, n° 9/10 du 12 mars 1908.

l'exposé des motifs à l'appui de la loi sur le droit d'auteur, p. 40). Les prévenus ont donc agi sciemment, bien qu'à la suite d'une erreur de droit. Ils ont connu et voulu la reproduction et la diffusion professionnelle. En procédant ainsi, ils ont admis, en dépit du texte clair des dispositions légales, que le délai de protection était échu pour les intéressés, que la reproduction était dès lors licite, et ils sont responsables de l'erreur de droit qu'ils ont ainsi commise. Ils sont coauteurs dans le sens de l'article 47 du Code pénal, car, en leur qualité de copropriétaires de leur commerce d'édition, ils ont collaboré l'un et l'autre, le sachant et le voulant, à la perpétration du délit.

A titre de circonstances de nature à abaisser la mesure de la peine, on peut mentionner le fait que les prévenus ont une réputation intacte, et, en outre, que l'erreur dans laquelle ils se sont trouvés s'explique très facilement, étant donné que, d'après l'avis des experts, jusque peu de temps auparavant, un grand nombre d'éditeurs de musique l'ont partagée, et actuellement encore les éditeurs et marchands de musique ne sont, paraît-il, pas au clair sur ce point. Une amende de 20 mark a dès lors été envisagée comme suffisante.

La somme demandée à titre de réparation par les plaignants est due, en présence des articles 40 de la loi concernant le droit d'auteur et 443 à 445 du Code pénal. En fixant le montant, le juge a pris en considération que le dommage réellement causé est de minime importance, car les prévenus, ainsi qu'ils l'affirment d'une manière digne de foi, n'ont vendu que trente exemplaires tout au plus du numéro incriminé. Il n'est pas certain que le bénéfice qui a échappé aux plaignants soit équivalent au prix de trente exemplaires; en effet, bien des personnes qui ont acheté la mélodie vendue par les prévenus pour le prix modique de 20 pfennig, n'auraient sûrement pas consenti à payer le prix de beaucoup plus élevé auquel les plaignants la vendaient. D'autre part, les prévenus affirment, et il n'y a aucune raison de douter de leurs paroles, qu'immédiatement après la plainte ils ont cessé la reproduction et la vente de la mélodie et arrêté ainsi tout dommage ultérieur. En conséquence, la somme de 10 mark a été allouée aux plaignants à titre de réparation pour l'atteinte plutôt idéale portée à leurs droits.

La destruction des exemplaires illicitement fabriqués et des appareils destinés à la reproduction illicite est basée sur l'article 42 de la loi du 19 juin 1901; c'est en vertu du caractère impératif de cette

disposition qu'elle a été ordonnée, malgré l'affirmation, digne de créance, des prévenus qu'ils avaient tout détruit.»

Le jugement ci-dessus a été confirmé par le Tribunal de l'Empire pour les motifs principaux que voici:

«En ce qui concerne l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur du 19 juin 1901, l'allégation que le caractère licite de la reproduction résulte de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, est inexacte. Si cet exposé indique que l'utilisation d'un poème est aussi admissible lorsque, dès l'abord, le poème a été publié en connexion avec une composition musicale, par le poète lui-même, ou tout au moins avec son consentement, cela ne concerne que le domaine dans lequel s'applique la disposition exceptionnelle contenue dans l'article 20; le passage en question de l'exposé des motifs ne concerne donc que de petites parties d'un poème ou des poésies de peu d'étendue qui, de par leur nature, ne sont *pas destinées à être mises en musique*, et il vise ensuite le cas où ces poésies servent de texte à une *nouvelle œuvre musicale*. Ces deux conditions font défaut dans l'espèce. L'air reproduit par les prévenus fait partie d'un texte destiné dès le début à servir de base pour un opéra et il a été publié en connexion avec un motif musical emprunté à cet opéra.

C'est avec raison que le tribunal pénal, pour déclarer non applicable l'article 28 de ladite loi, s'est appuyé sur le fait que la prescription qui y est contenue ne concerne que l'organisation d'une exécution publique et non pas la reproduction. Le droit d'auteur reconnu au librettiste par l'article 5 de la loi n'est limité par le deuxième alinéa de l'article 28 qu'à certains égards et encore uniquement pour le temps pendant lequel existent les *deux droits*, celui du compositeur et celui du librettiste; mais il reprend son plein effet s'il subsiste encore au moment où le droit sur la composition musicale est éteint ensuite de l'expiration du délai de protection<sup>(1)</sup>.

Les attaques des prévenus sont également injustifiées autant qu'elles sont dirigées contre la partie du jugement de l'instance inférieure relative à l'élément subjectif du délit. Les prévenus ont invoqué leur bonne foi en prétendant que, conformément à «une opinion généralement admise dans le commerce de la librairie», ils se sont basés sur les articles 20 et 28 de la loi précitée pour envisager la reproduction comme licite. La Cour pénale a considéré cette erreur comme une erreur

commise au sujet de la loi pénale et elle a eu parfaitement raison, car la distinction à faire entre les cas de reproduction permis et ceux défendus *par la loi*, forme précisément un des éléments de la règle de droit pénal posée à l'article 38, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur<sup>(1)</sup>.

## DANEMARK

**REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE D'ŒUVRES DE SCULPTURE SOUS L'ANCIEN RÉGIME.— UTILISATION, DANS UN ALBUM ET SUR DES CARTES POSTALES, DE LA REPRODUCTION SOUS LE RÉGIME DE LA LOI NOUVELLE DE 1902; ÉTENDUE RESTREINTE DE LA RÉTRO-ACTIVITÉ; DROITS ACQUIS; APPLICABILITÉ DU RÉGIME TRANSITOIRE.**

(Cour suprême. Audience du 24 novembre 1908. — Tryde c. Keller et Reiner.)

La Cour suprême a renversé la décision rendue le 22 juillet 1907 dans cette cause intéressante par la Cour royale supérieure de Copenhague et rapportée dans le *Droit d'Auteur*, 1908, p. 46 et 47.

M. Tryde, libraire à Copenhague, avait, avec l'autorisation et, en partie, sur l'initiative de la *Ny Carlsberg Glyptothek*, confectionné, au cours de l'année 1902, des clichés photographiques de certaines œuvres de sculpture y exposées, parmi lesquelles trois œuvres du professeur Sinding, sur lesquelles celui-ci avait cédé le droit de reproduction aux intimés, éditeurs d'œuvres d'art à Berlin, sous l'empire de la nouvelle loi danoise du 19 décembre 1902, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1903. Environ trente mois plus tard, M. Tryde reporta ses clichés photographiques sur des planches à zinc à l'aide desquelles il confectionna des reproductions utilisées pour l'édition d'un album des œuvres exposées dans la glyptotheque précitée et pour l'édition de cartes postales illustrées.

Or, l'article 37 de la loi danoise de 1902 prévoit qu'il est permis d'écouler les reproductions *commencées*, avant sa promulgation, d'une façon licite sous l'ancienne législation, et d'utiliser encore les planches employées licitement sous cet ancien régime.

Tandis que l'instance d'appel avait considéré le report et l'usage subséquent des clichés par M. Tryde comme contraires à l'article 24 de la loi de 1902 réservant à l'artiste le droit exclusif de reproduire l'œuvre d'art originale, et, tout en admettant la bonne foi de cet éditeur, l'avait condamné à des dommages-intérêts évalués à 500 couronnes et à la confiscation des clichés, la Cour suprême l'a, sur son recours en révision, libéré des fins de l'action et

(1) V. Arrêt de la chambre civile du Tribunal de l'Empire, du 13 novembre 1907, rendu en la cause Prasch c. Bote et Bock. Rec. off. I. 34/07; *Droit d'Auteur*, 1908, p. 5.

(2) V. Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 36, p. 8 (11).

a imposé les dépens aux intimés et cela pour ce motif: « L'utilisation faite par l'appelant des clichés photographiques confectionnés avant la promulgation de la loi précitée ne peut être considérée comme illicite conformément à l'article 37, alinéa 3 ».

En l'absence de tout exposé des motifs à l'appui de cette décision, nous pouvons au moins citer les arguments des avocats des deux parties: Celui de la maison berlinoise, M. Henriques, concéda que Tryde serait en droit de se servir des clichés en cause, confectionnés avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, pour en tirer un nombre illimité de reproductions jusqu'à usure complète de ces planches; en revanche, il ne lui serait pas permis de les utiliser pour confectionner de nouveaux clichés et pour éditer, à l'aide de ces derniers, un album; ce serait là une entreprise toute nouvelle, non *commencée* avant le 19 décembre 1902 et ne tombant dès lors pas sous le régime transitoire; en effet, elle aurait été mise en train quelques années après la confection des premiers clichés, sans comprendre l'utilisation *directe, immédiate* de ceux-ci.

L'avocat de l'éditeur danois, M. Falk-Jensen, répondit que l'édition des reproductions ultérieures doit être réputée *commencée* déjà à partir de la confection des premiers clichés, base nécessaire pour les reproductions autotypiques subséquentes; ladite confection ainsi que le report des clichés sur des planches à zinc constituent un procédé connexe (*sammenhængende Process*) destiné à fabriquer des reproductions à l'aide de l'autotypie; et cette règle s'applique quand bien même il se serait écoulé un certain laps de temps entre la confection de la photographie et celle des planches autotypiques, car l'éditeur doit être libre de renvoyer la publication projetée à l'époque qu'il jugera opportune. Si la loi confère à tous le droit « de continuer à utiliser les planches qui auraient pu être utilisées licitement d'après la loi auparavant en vigueur », on ne saurait éléver la prétention de donner à l'expression « utiliser » une signification restrictive, et il y a lieu de permettre même l'utilisation qui consiste à reporter le cliché sur métal en vue de faire des reproductions à l'aide de l'autotypie.

## Nouvelles diverses

### Convention littéraire pan-américaine

*Ratification par les États de l'Amérique centrale et par les États-Unis*

La Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à

la seconde Conférence internationale américaine à Mexico, le 27 janvier 1902, par les représentants de dix-sept républiques américaines, parmi lesquels les délégués de trois pays (États-Unis, Nicaragua et Paraguay) signèrent seulement *ad referendum*, avait eu jusqu'ici — ce n'est pas trop dire — une existence problématique; le Mexique n'avait nullement songé à la ratifier; à leur tour, les cinq États de l'Amérique centrale qui l'avaient approuvée, étaient eux-mêmes liés entre eux par d'autres arrangements, savoir la Convention centro-américaine signée à Guatemala le 17 juin 1897 et la Convention supplémentaire conclue à San Salvador le 12 février 1901 (v. *Recueil*, p. 822 et s.), puis ces liens furent dissous dès 1906 par une guerre intestine, terminée enfin par le Traité général de paix et d'amitié du 20 décembre 1907, lequel semblait régler à nouveau par un article spécial (art. 8), et en abrogeant les stipulations antérieures, les rapports réciproques entre les cinq pays dans le domaine du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 39 et 42).

Quoi qu'il en soit des relations centro-américaines sur ce terrain, qu'elles soient régies par la Convention pan-américaine ou par le traité de paix, plus récent, de 1907, le fait est que ces cinq pays ont trouvé maintenant un partage quant à l'application mutuelle de la Convention précitée de Mexico, et cela à partir de la seconde moitié de l'année passée, à la suite de la ratification de cette convention par les États-Unis d'Amérique (v. ci-dessus, p. 19). A vrai dire, l'événement n'a qu'une portée restreinte; le nombre des États ayant ratifié cette convention est encore trop limité et celui des œuvres qui seront appelées à bénéficier des stipulations nouvelles sera minime en raison de l'échange encore rudimentaire de productions intellectuelles; en outre, un seul des six pays en question a conclu un traité littéraire renfermant la clause de la nation la plus favorisée (Guatemala, convention avec l'Espagne, du 25 mai 1893), ensorte que l'effet de cette combinaison nouvelle sur les rapports avec les pays européens est pour ainsi dire nul.

Mais on a cru pouvoir fonder certaines espérances sur l'attitude internationale prise ainsi par les États-Unis en escomptant l'abolition de la *manufacturing clause* à l'égard des quelques pays signataires de la Convention pan-américaine. Celle-ci (art. 4) exige, en premier lieu, que, dans le pays d'origine, une requête demandant la reconnaissance du droit d'auteur et accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage soit déposée auprès d'un Bureau officiellement institué

à cet effet; ensuite, l'auteur ou ses ayants cause qui désirent que le droit de propriété leur soit reconnu dans d'autres pays signataires, devront joindre à la requête précitée autant d'exemplaires de l'ouvrage qu'ils désigneront de pays; enfin, le Bureau officiel répartira les exemplaires entre eux avec une copie de son certificat, « afin que le droit de propriété soit reconnu à l'auteur dans ces pays ». Il semblerait dès lors qu'il pût suffire qu'un auteur de Costa-Rica, par exemple, effectuerait, outre le dépôt local, celui de deux exemplaires destinés à être remis, avec le certificat de rigueur, à Washington, pour que la protection de cet auteur aux États-Unis fût rendue définitive; l'obligation d'y déposer deux exemplaires d'une édition fabriquée dans ce dernier pays paraît écartée.

Mais force nous est de rendre attentifs nos lecteurs aux conséquences réelles que l'approbation d'une convention internationale par les autorités des États-Unis a par rapport à la législation intérieure de ce pays; ces conséquences ont été examinées à fond en ce qui concerne l'adhésion des États-Unis à la Convention de Paris, du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle; dans une étude consciencieuse intitulée « La situation des États-Unis vis-à-vis de la Convention internationale (Propriété industrielle, 1904, p. 65 à 68), M. Max Georgi, barrister-at-Law, à Washington, arrive à cette conclusion, motivée par une consultation de l'*Attorney-General*, par les décisions du Bureau des brevets et par les arrêts des tribunaux, que « la Convention n'est pas applicable par elle-même, mais a besoin de l'intervention législative pour produire ses effets en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont en contradiction avec les lois en vigueur »; la Convention est donc sans force en tant qu'elle modifie les lois existantes ou en tant qu'elle se trouve en conflit avec la loi locale; en pareil cas, le législateur fédéral doit intervenir pour en assurer l'exécution.

Il sera facile de déduire par analogie quel accueil serait réservé par les États-Unis à l'auteur qui, en invoquant la Convention pan-américaine, entendrait se passer de l'accomplissement de la *manufacturing clause*, aussi longtemps que la loi écrite du 3 mars 1891 subsiste.

### États-Unis

*Situation actuelle de la révision des lois sur le copyright*

La fin de la session parlementaire approche à grands pas et il devient de plus en

plus improbable que, avant le 4 mars, la réforme générale de la législation américaine en matière de droit d'auteur aboutira. Trois nouveaux bills sont venus s'ajouter à ceux que nous avons analysés ici même au cours de l'année dernière (*v. Droit d'Auteur*, 1908, p. 11, 25, 83 à 87).

C'est d'abord le bill Stephens (H. R. 22,296), déposé à la Chambre le 7 décembre 1908 et renvoyé à la commission des brevets; c'est manifestement un bill de représailles dirigé contre l'article 27 de la loi anglaise du 28 août 1907 imposant l'exploitation obligatoire des brevets dans le Royaume-Uni, et, bien qu'il englobe dans les mesures prévues également le droit d'auteur, nous pouvons nous contenter d'en reproduire ici le titre: « Bill exigeant de tout citoyen d'un pays étranger désireux d'obtenir un droit d'auteur ou un brevet aux États-Unis le payement, dans ce dernier pays, des mêmes taxes et l'observation des mêmes lois, ordonnances et règles relatives audit brevet, à son utilisation et à son contrôle, que celles imposées par le Gouvernement du pays étranger en vertu de ses lois et règlements aux citoyens des États-Unis, etc. ».

Le second bill déposé à la Chambre par M. Washburn le 15 janvier 1909 (H. R. 26,282) a pour but de « régler l'administration du Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*)» et semble destiné à détacher cette partie plutôt administrative des bills codifiant la matière du droit d'auteur, soit afin d'avoir plus de liberté dans l'organisation de ce service administratif, soit afin de pouvoir planter les réformes à ce sujet sans trop de retard (la date de la mise en vigueur de la future loi serait fixée par le dernier article (16) du bill au 1<sup>er</sup> avril 1909).

Mais le bill de beaucoup le plus important est celui que M. Sulzer, membre de la commission des brevets ainsi que de la sous-commission du droit d'auteur de celle-ci, et auteur d'un bill antérieur du 21 mai 1908 (H. R. 22,071, *v. Droit d'Auteur*, 1908, p. 83 et s.), a soumis à la Chambre, en son nom personnel, en date du 5 janvier 1909 (H. R. 25,162)<sup>(1)</sup>. Ce bill prévoit une série de perfectionnements et de progrès qui le font apparaître, pour le moment, comme le plus libéral de ceux consacrés à l'œuvre de la codification américaine. Voici les principaux changements qu'entend

réaliser ce projet de loi en vue d'obtenir une protection plus large et plus efficace du droit d'auteur:

1<sup>o</sup> L'article 16 supprime, comme le prévoit déjà le bill Mc Call (*v. Droit d'Auteur*, 1908, p. 85) la *manufacturing clause* par rapport au « texte original d'un livre de provenance étrangère, écrit en une langue ou en des langues autres que l'anglais »<sup>(1)</sup>. Pour les œuvres publiées au dehors en anglais ou en anglais et en une ou plusieurs autres langues, l'ayant droit pourra obtenir, en déposant un exemplaire dans les trente jours à partir de la publication à l'étranger, un *ad interim copyright* comprenant trente jours à dater de ce dépôt.

2<sup>o</sup> La durée de la protection comprendra, conformément à l'article 24, la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, aussi bien pour les œuvres portant le véritable nom de l'auteur que pour les œuvres anonymes et pseudonymes (art. 25). Le délai sera de 50 ans à partir de la première publication quant aux œuvres collectives, à celles éditées par une corporation ou par un commettant, aux publications périodiques et recueils et aux œuvres posthumes. Toutefois, dans la 27<sup>e</sup> année à compter de la publication, le titulaire du droit d'auteur (auteur, cessionnaire, héritier, etc.) devra faire enregistrer au Bureau de Washington une déclaration réclamant la jouissance de la durée complète de la protection; à défaut de cette déclaration, le droit expirera au bout de 28 ans.

3<sup>o</sup> La mention de réserve serait simplifiée (art. 19 et 20); elle consisterait, pour les œuvres littéraires, musicales ou dramatiques, en la formule: *Copyright* ou *Copr.*, accompagnée du nom du titulaire et de la date de l'obtention du droit d'auteur, et, pour les exemplaires (*copies*) des œuvres d'art, en la lettre *c*, entourée d'un cercle, accompagnée des initiales, du signe, monogramme, etc., du titulaire et apposée sur un endroit accessible (marge, verso, piédestal, etc.) de l'œuvre où devra aussi figurer le nom du titulaire. Les œuvres d'art *originale*s (tableaux, dessins, sculptures) n'auraient donc plus à porter aucune mention de réserve, ce qui serait conforme à la décision intervenue dans le procès Werkmeister (*v. Droit d'Auteur*, 1908, p. 47).

4<sup>o</sup> La mention de réserve exigée par d'autres bills pour l'exercice du droit d'exécution publique des œuvres musicales a été supprimée dans le bill Sulzer.

5<sup>o</sup> De même que les productions cinématographiques pourront, d'après le bill, faire l'objet d'un droit d'auteur, de même

<sup>(1)</sup> Au moment de mettre sous presse, nous recevons le texte d'un quatrième bill déposé par M. Washburn le 28 janvier 1909 (H. R. 27,310); ce bill qui renferme une solution à part quant au droit de reproduction à l'aide des instruments de musique mécaniques (art. 1<sup>o</sup>, e, et art. 26, e), concorde avec le bill Sulzer sur tous les points relevés dans l'analyse ci-dessus.

<sup>(2)</sup> La section d de l'article 34 du bill serait modifiée en conséquence dans l'édition ultérieure du bill.

l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique aura le droit exclusif d'en autoriser la reproduction ou la représentation publique à l'aide du cinématographe (art. 1, d, et 5, j).

Quel que soit l'accueil que trouvera le nouveau bill Sulzer au Parlement américain et dans les milieux des intéressés, ces dernières dispositions ainsi que celle relative à la durée de la protection dénotent visiblement l'influence des décisions de la Conférence de Berlin qui aura exercé ainsi son pouvoir avec une rapidité tout américaine. Cela n'a, d'ailleurs, rien de surprenant. En effet, l'auteur du bill, M. Sulzer, a pu consulter l'excellent rapport que M. Thorvald Solberg, premier délégué des États-Unis à ladite Conférence, a consacré à celle-ci; ce rapport, envoyé à M. Root, Secrétaire d'État, déjà le 8 décembre 1908, a été imprimé sans retard et forme un beau fascicule, contenant, outre les observations de M. Solberg (p. 9 à 18), le texte de la Convention de Berne revisée, en anglais et en français, les anciens textes de 1886 et 1896 et, en annexe, une importante bibliographie (p. 47 à 59) concernant l'Union internationale<sup>(1)</sup>. Le *Publishers' Weekly* a été à même de publier le texte anglais de la Convention revisée déjà dans son numéro du 5 décembre, d'après une circulaire du *Copyright Office* de Washington, et il accompagne cette publication des observations suivantes qui corroborent ce que nous venons de dire sur le rayonnement des travaux accomplis dans le sein de l'Union internationale: « Il est heureux que cette Convention (celle revisée à Berlin) ait été adoptée à temps pour que la commission des brevets puisse prendre en considération les articles votés, avant d'arrêter définitivement le texte de la législation pendante sur le *copyright*; il est à espérer que, autant que faire se pourra, le projet de loi proposé sera mis en harmonie avec l'arrangement de Berlin; naturellement, cela n'est pas réalisable, à l'heure qu'il est, en ce qui concerne la *manufacturing clause* et certains autres points significatifs qui ont empêché et empêcheront encore pendant un certain temps l'accession des États-Unis à la Ligue universelle pour la protection de la propriété intellectuelle, dont font partie la plupart des nations civilisées. »

<sup>(1)</sup> *Copyright Office, Bulletin*, n° 13; *International Copyright Union, Berne Convention 1886; Paris Convention 1896, Berlin Convention 1908. Report on the Berlin Conference of 1908* (Washington, Government Printing Office, Library Division, 1908, 69 p.).